

**3.** Les annexes CLXXXVIII, CXCIV et CC de ce règlement sont abrogées.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83381

**A.M., 2024**

**Arrêté du ministre des Finances en date du  
10 mai 2024**

Loi sur les impôts  
(chapitre I-3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le premier alinéa de l'article 1079.8.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui prévoit notamment que l'expression « opération désignée » réalisée par un contribuable ou une société de personnes signifie une opération dont la forme et la substance des faits propres au contribuable ou à la société de personnes s'apparentent de façon significative à la forme et à la substance des faits d'une opération déterminée par le ministre;

VU le quatrième alinéa de l'article 1079.8.1 de la Loi sur les impôts qui prévoit que pour l'application du livre X.2 de la partie I de cette loi, sont également déterminés par le ministre, relativement à une opération qu'il détermine en vertu de la définition de l'expression « opération désignée » prévue au premier alinéa de cet article 1079.8.1, d'une part, les contribuables qui auront l'obligation, conformément à l'article 1079.8.6.2 de cette loi, de divulguer une opération désignée et les sociétés de personnes dont les membres seront visés par cette obligation, le cas échéant, et, d'autre part, le jour à compter duquel s'appliquera l'obligation de divulguer l'opération désignée;

VU l'article 1079.8.6.3 de la Loi sur les impôts qui prévoit qu'une déclaration de renseignements doit être produite à l'égard d'une opération qu'un conseiller ou un promoteur commercialise ou dont il fait la promotion, lorsque la forme et la substance des faits de cette opération s'apparentent de façon significative à celles d'une opération déterminée par le ministre;

VU le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

VU l'article 13 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

VU l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale, et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU l'avis du ministre selon lequel le règlement annexé au présent arrêté vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire (chapitre I-3, r. 2) afin que constitue une opération déterminée une opération relative à l'évitement de la règle de l'intérêt réputé prévue à l'article 462.12 de la Loi sur les impôts par le biais d'un dividende en actions;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 10 mai 2024

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---

**Règlement modifiant le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire**

## Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1079.8.1, 1<sup>er</sup> al., « opération désignée » et 4<sup>e</sup> al. et a. 1079.8.6.3)

**L.** L'annexe A du Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire (chapitre I-3, r. 2) est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'opération suivante :

**« OPÉRATION 5****« ÉVITEMENT DE LA RÈGLE DE L'INTÉRÊT RÉPUTÉ PRÉVUE À L'ARTICLE 462.12 DE LA LOI PAR LE BIAIS D'UN DIVIDENDE EN ACTIONS**

« Est déterminée par le ministre une opération qui comprend les faits suivants :

a) un dividende en actions est déclaré, à un moment donné au cours de l'opération, à l'égard d'une action qu'un particulier, assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi pour une année d'imposition qui comprend ce moment donné, détient, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, dans le capital-actions d'une société;

b) la juste valeur marchande de l'action ou des actions émises ou à être émises au titre du dividende en actions est plus élevée que le montant correspondant à l'augmentation du capital versé des actions de la société, résultant du versement de ce dividende;

c) sous réserve du deuxième alinéa, au cours de l'opération, l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le particulier cède, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une action du capital-actions de la société qui comporte le droit de partager le reliquat de ses biens en cas de liquidation et une personne désignée, à l'égard du particulier, détient une action du capital-actions de la société;

ii. une personne désignée, à l'égard du particulier, acquiert, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une action du capital-actions de la société;

iii. une personne désignée, à l'égard du particulier, détient, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une action du capital-actions de la société, autre qu'une action appartenant à la seule catégorie d'actions du capital-actions de la société qui sont émises et qui comportent le droit de partager le reliquat de ses biens en cas de liquidation, qui donne droit de recevoir :

1<sup>o</sup> soit un dividende discrétionnaire;

2<sup>o</sup> soit un dividende dont le montant, lorsque considéré sur une base annuelle, n'est pas raisonnable dans les circonstances;

iv. une personne désignée, à l'égard du particulier, détient, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une action d'une catégorie du capital-actions de la société dont une caractéristique est modifiée par un changement aux statuts de la société, l'accomplissement d'une condition suspensive ou de toute autre manière, de sorte que, selon le cas :

1<sup>o</sup> le droit de recevoir un dividende de la société ou de partager le reliquat de ses biens en cas de liquidation est créé;

2<sup>o</sup> le montant de dividende pouvant être déclaré par la société à l'égard de l'action ou la part dans le partage du reliquat des biens de la société en cas de liquidation auquel donne droit l'action, est augmenté.

Pour l'application du paragraphe c du premier alinéa, une personne désignée, à l'égard du particulier, n'est visée à l'un des sous-paragraphes i à iv de ce paragraphe c que si elle est un actionnaire désigné de la société à un moment quelconque au cours de l'opération.

Une opération visée au premier alinéa n'est pas une opération déterminée du fait de l'application de l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe c du premier alinéa, lorsque les conditions prévues aux paragraphes a à c de l'article 462.12.1 de la Loi sont remplies à l'égard de la personne désignée visée à ce sous-paragraphe.

Pour l'application du présent article :

a) l'expression « personne désignée » a le sens que lui donne l'article 462.7 de la Loi;

b) l'expression « actionnaire désigné » a le sens que lui donnerait l'article 21.17 de la Loi si cet article se lisait en y remplaçant « toute autre société liée à celle-ci » par « toute autre société, autre qu'une société qui exploite une petite entreprise, liée à celle-ci » et si l'article 21.18 de la Loi se lisait sans tenir compte de ses paragraphes a et d.

Le particulier visé au paragraphe a du premier alinéa doit divulguer une opération désignée qui est relative à une opération visée au premier alinéa.

L'obligation de divulguer l'opération désignée s'applique à compter du jour où est déclaré le dividende en actions visé au paragraphe a du premier alinéa. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.